AR_025_2025

République Française
LOZERE
BARRE DES CEVENNES - Commune

ARRETÉ DU MAIRE

portant restriction temporaire de stationnement au Mazeldan

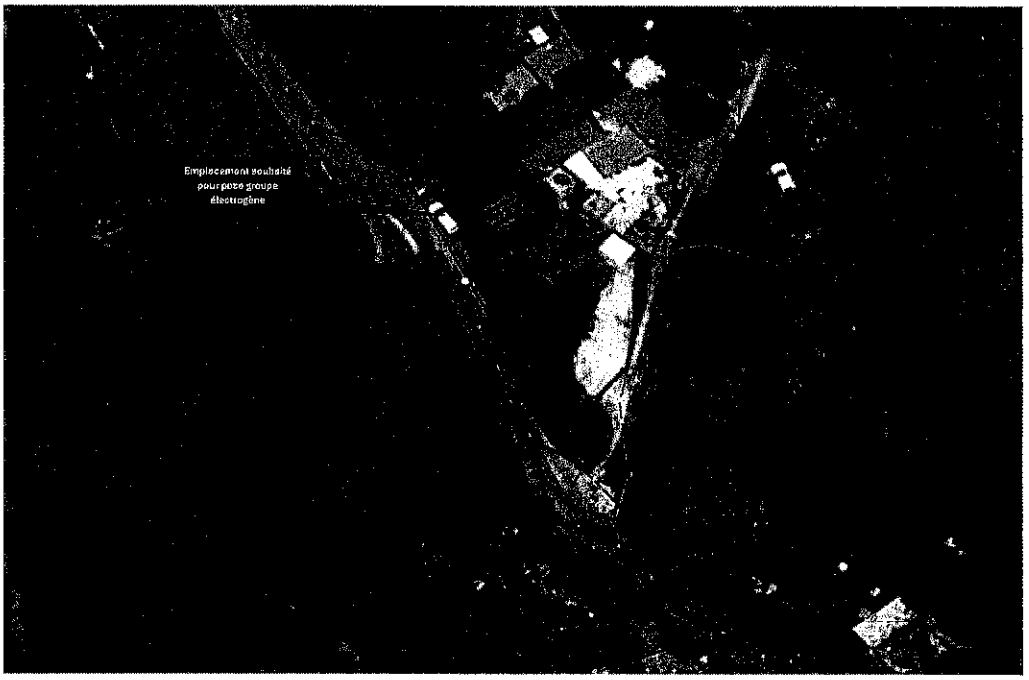
Le Maire de la commune de Barre des Cévennes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6-1,
VU le code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R41188, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12,
VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I 4ème partie "signalisation de prescription") en date du 7 juin 1977,
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'arrêté permanent du Maire de la Commune de Barre des Cévennes n° AR_001_2024 portant restriction de stationnement sur la commune de Barre des Cévennes,
VU la demande du responsable identifié à la préparation Reynald MARTIN pour la société ENEDIS en raison d'élagage d'entretien autour des lignes électriques moyenne tension sur la commune de Barre des Cévennes, au lieu-dit le Mazeldan,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement pour permettre l'opération dans des bonnes conditions de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit à tous les véhicules route du pont de la Barthe, au lieu-dit le Mazeldan, à l'emplacement matérialisé ci-dessous, du vendredi 12 septembre à 8h au vendredi 19 septembre à 18h.

L'emplacement est réservé à la mise en place d'un groupe électrogène d'ENEDIS durant cette période.



ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barre des Cévennes.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARTICLE 6 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Barre des Cévennes et Monsieur le Maire de Barre des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 08 septembre 2025
Le Maire,



François ROUVEYROL